

Loi sur l'information du public (Loi sur l'information; LIn)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 102.1 | **107.1** | 108.1 | 152.01 | 170.11 | 271.1

Abrogé(s) : –

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil exécutif,
arrête:*

I.

L'acte législatif [107.1](#) intitulé Loi sur l'information du public du 02.11.1993 (Loi sur l'information; LIn) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi
sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 17, alinéa 3, 46 et 70 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Titre après Titre 1 (mod.)

1.1 Objet et but

¹⁾ RSB [101.1](#)

Art. 1 al. 1 (mod.)

Objet (Titre mod.)

¹ La présente loi règle

- a* (nouv.) l'information du public sur l'activité des autorités,
- b* (nouv.) la communication avec le public,
- c* (nouv.) le droit d'accéder aux informations officielles,
- d* (nouv.) l'aide aux médias,
- e* (nouv.) la promotion de l'utilisation des médias et
- f* (nouv.) la promotion de la formation politique.

Art. 1a (nouv.)

But

¹ La présente loi a pour but

- a* d'assurer la transparence de l'action de l'Etat;
- b* de promouvoir la libre formation de l'opinion et l'exercice des droits démocratiques;
- c* de faciliter le contrôle de l'action étatique.

Art. 2 al. 2, al. 3 (mod.)

² Sont réputés autorités

- a* (mod.) les organes du canton, de ses établissements et de ses collectivités,

³ Pour les procédures devant les autorités de justice, les dispositions spéciales des prescriptions procédurales applicables au domaine en question sont réservées.

Titre après Art. 2 (nouv.)

1.3 Définitions

Art. 2a (nouv.)

Information

¹ Est considéré comme information au sens de la présente loi tout enregistrement concernant l'accomplissement d'une tâche publique, indépendamment de sa présentation ou de son support.

² Ne sont pas visés par l'alinéa 1 les enregistrements à l'état de projet ou destinés à un usage exclusivement personnel.

Art. 2b (nouv.)*Médias*

¹ Sont considérés comme médias au sens de la présente loi les personnes et les organisations proposant une offre d'information

- a accessible au public général et
- b élaborée selon des critères rédactionnels et éditoriaux et dans le respect des règles de la pratique journalistique.

Art. 6 al. 1 (mod.)*Information (Titre mod.)*

¹ Les dispositions spéciales de la législation sur le Grand Conseil relatives à l'information par le Grand Conseil sont réservées.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Les séances du Conseil-exécutif et de ses comités ainsi que les procédures de prise de décision immédiatement antérieures aux réunions ne sont pas publiques.

Titre après Art. 8 (mod.)**2.3 Autorités de justice****Art. 9 al. 1 (mod.)**

¹ Les audiences devant les autorités de justice sont publiques, sauf dispositions contraires des prescriptions procédurales applicables au domaine en question.

Art. 11 al. 2 (mod.)

² Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par le conseil lui-même ou par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats du conseil.

Art. 14 al. 1a (nouv.)

^{1a} Elles veillent à assurer la communication avec la population dans les limites de leurs possibilités.

Art. 14a (nouv.)*Accessibilité*

¹ Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit opportun, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations doit également être garantie pour les personnes en situation de handicap et les personnes aux connaissances linguistiques limitées.

² L'accessibilité des prestations numériques est régie par la loi du [...] sur l'administration numérique (LAN){FN|1}}.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Dans leurs relations avec les médias, les autorités respectent le principe de l'égalité.

² Lors du choix de la date et de la nature de l'information, elles prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins des médias.

³ Dans la mesure du possible, elles soutiennent les recherches des journalistes et des partis représentés au Grand Conseil.

Art. 15a (nouv.)

Accréditation de journalistes

¹ Le canton peut prévoir une accréditation pour les journalistes qui suivent régulièrement les affaires bernoises.

² Lorsqu'une accréditation est obligatoire, la participation aux conférences de presse est réservée aux journalistes accrédités. En l'absence d'une telle obligation, les journalistes justifient de leur statut sur demande.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

⁴ Les autorités de justice, les communes et les Eglises nationales peuvent fixer de manière autonome leurs propres modalités pour l'accréditation de journalistes.

Art. 15b (nouv.)

Communication de données personnelles sur Internet

¹ Dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir leur mandat d'information au titre de l'article 16, alinéa 1, lettre a, les autorités sont habilitées à communiquer des données personnelles sous forme électronique et en particulier sur Internet.

² Les données personnelles sont effacées lorsque l'intérêt public ne justifie plus qu'elles soient accessibles au public.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.), al. 4 (abrog.)**Principes (Titre mod.)**¹ Les autorités

- a (nouv.)** informent sur toutes les activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose;
- b (nouv.)** informent de manière adéquate, complète, claire et rapide, en fonction du contexte;
- c (nouv.)** utilisent à cet effet des canaux appropriés, Internet de préférence.

² Elles s'efforcent d'adapter leur langage textuel et iconographique au public cible et appliquent des principes reconnus en matière de langue non discriminatoire.

³ *Abrogé(e).*

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 16a (nouv.)**Conseil-exécutif et administration cantonale**

¹ Le Conseil-exécutif et l'administration cantonale publient sur Internet les données visées à l'article 16, alinéa 1, à moins que des dispositions légales ou des considérations d'efficacité ne s'y opposent.

² Ils communiquent avec la population et prévoient des canaux d'échange inter-actif.

³ L'information et la communication s'appuient sur des textes, des images et du son et recourent aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le Conseil-exécutif désigne les autorités et les services qui, en application de l'article 6 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)¹⁾, sont habilités à faire diffuser des alertes émanant des autorités et des communiqués urgents de la police.

² Les communiqués urgents de la police sont régis par l'article 9, alinéa 1, lettre d de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)²⁾.

¹⁾ RS 784.40

²⁾ RSB 551.1

Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Le public est informé des débats en plénière du Grand Conseil. Cette information est assurée en particulier par l'intermédiaire du Journal du Grand Conseil.

² Le public est informé des débats des commissions conformément aux dispositions de la législation sur le Grand Conseil.

³ L'article 16a, alinéa 3 s'applique par analogie.

Art. 19

Entreprises publiques et personnes privées accomplissant une tâche publique (Titre mod.)

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Le service responsable de la Chancellerie d'Etat planifie et pilote les activités d'information et de communication envers le public pour l'ensemble de l'administration cantonale en étroite collaboration avec les services responsables des Directions et des Services parlementaires.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Les autorités judiciaires et le Ministère public informent conformément aux prescriptions particulières énoncées dans la présente loi, aux prescriptions procédurales applicables au domaine en question ainsi qu' à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)¹⁾ dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. L'article 29 est applicable par analogie.

^{2a} Le traitement rédactionnel et la publication des arrêts de principe du Tribunal administratif peuvent être confiées à un organisme privé par le biais d'un contrat de prestations. L'utilisation des contenus ayant fait l'objet d'un traitement rédactionnel peut être soumise à une participation financière.

Art. 23 al. 1

¹ Les procédures en cours font l'objet d'une information si cela répond à un intérêt public particulier, notamment

b (mod.) lorsque, en présence d'une affaire particulièrement grave ou présentant un caractère sensationnel, une information immédiate est indiquée;

¹⁾ RSB 161.1

- c **(mod.)** s'il est indiqué d'éviter la diffusion d'informations erronées ou de corriger de telles informations ou de tranquilliser le public;

Art. 25 al. 1 (mod.)

¹ La Police cantonale informe le public des incidents dont l'intérêt public commande qu'ils soient rendus publics sans délai.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

Principes (Titre mod.)

¹ Toute personne a le droit d'accéder aux informations dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Est réservée la protection accrue des données personnelles prévue dans la législation spéciale.

^{1a} Lorsqu'une information est publiée dans un organe de publication ou sur le site Internet d'une autorité, le droit d'accès au titre de l'alinéa 1 est réputé respecté. L'autorité peut se limiter à indiquer comment accéder à l'information.

² Le droit d'accéder aux informations enregistrées ou gérées sur mandat de la Confédération est régi par la présente loi dans la mesure où le droit fédéral n'en dispose pas autrement.

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ L'accès aux données personnelles particulièrement dignes de protection ne peut avoir lieu sans l'accord exprès de la personne concernée.

Art. 29 al. 2, al. 3 (mod.)

² Sont réputés intérêts privés prépondérants en particulier

- a **(mod.)** la protection de données personnelles particulièrement dignes de protection selon la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD){FN|RSB 152.04}},
- b **(mod.)** la protection de la personnalité dans des procédures administratives ou judiciaires non closes par une décision entrée en force, sauf si l'accès aux informations se justifie en vertu des dispositions de l'article 24 ou découle des prescriptions procédurales applicables au domaine en question,

³ Ces exceptions se rapportent uniquement à la partie digne de protection d'une information et restent valables aussi longtemps que subsiste l'intérêt prépondérant motivant la confidentialité.

Art. 30 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes d'accès à des informations sont présentées par écrit.

Titre après Art. 31

4 (abrog.)

Titre après Titre 4

4.1 (abrog.)

Art. 32

Abrogé(e).

Art. 33

Abrogé(e).

Art. 34

Abrogé(e).

Titre après Art. 34 (nouv.)

4a Mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique

Titre après Titre 4a (nouv.)

4a.1 Mesures de soutien aux médias

Art. 34a (nouv.)

But

¹ Les mesures de soutien au bénéfice des médias facilitent la création et le maintien d'une offre d'informations diversifiée et de haute qualité sur des sujets cantonaux et régionaux présentant un intérêt politique.

² Elles contribuent ainsi à la libre formation de l'opinion et facilitent l'exercice des droits politiques.

Art. 34b (nouv.)

Principes

¹ Le canton veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias.

² L'aide directe à des médias ou à des offres médiatiques spécifiques est exclue. L'aide aux médias d'expression française au titre de la législation sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est réservée.

³ Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une aide.

Art. 34c (nouv.)

Mesures de soutien

¹ L'aide aux médias peut prendre la forme d'aides financières accordées à des institutions qui

- a fournissent aux médias des contenus rédactionnels sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;
- b mettent à disposition des infrastructures numériques pour l'acquisition, la création, la diffusion ou l'accessibilité d'offres journalistiques sur des sujets cantonaux, régionaux ou locaux;
- c ont pour but l'aide financière ou opérationnelle à des offres médiatiques ou le soutien de journalistes, dans la mesure où l'existence d'un rapport avec les affaires cantonales ou communales est assurée;
- d mènent une recherche axée sur la pratique et portant sur le potentiel de développement et d'innovation des médias cantonaux, régionaux ou locaux et sur la transition vers et la mise en place d'offres médiatiques dans l'espace numérique, pour autant que le projet de recherche ne relève pas d'un mandat de prestation existant du canton.

Art. 34d (nouv.)

Aides financières

¹ Les aides financières sont octroyées sur demande et pour une durée limitée.

² Elles sont déterminées sur la base d'un contrat de prestations pour les contributions d'exploitation et par une décision pour l'aide à des projets.

Art. 34e (nouv.)

Exécution

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de l'aide aux médias, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.

² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.

Titre après Art. 34e (nouv.)

4a.2 Mesures de promotion des compétences médiatiques

Art. 34f (nouv.)

¹ Afin de promouvoir les compétences médiatiques, le canton peut mettre en place ou financer une offre qui facilite l'accès à des offres médiatiques.

Titre après Art. 34f (nouv.)

4a.3 Mesures de promotion de la formation politique

Art. 34g (nouv.)

But

¹ Les mesures de promotion de la formation politique ont pour but de

- a contribuer à la transmission de connaissances sur la politique et la démocratie;
- b susciter l'intérêt pour l'action de l'Etat;
- c faciliter ainsi l'acquisition des compétences nécessaires à une participation active à la vie politique de la Confédération, du canton et des communes.

Art. 34h (nouv.)

Principes

¹ Les mesures de promotion de la formation politique sont appliquées sur une base objective et respectent la neutralité politique.

² Elles tiennent compte en particulier des intérêts et des besoins des jeunes. La formation politique dans le cadre de l'enseignement scolaire est régie par la législation spéciale.

³ Nul ne peut prétendre à la promotion de la formation politique.

Art. 34i (nouv.)

Mesures de promotion

¹ Le canton peut mettre en place ses propres offres de formation politique ou subventionner des offres d'information et des projets de tiers.

Art. 34k (nouv.)

Aides financières

¹ L'octroi d'aides financières est régi par l'article 34d.

Art. 34l (nouv.)

Exécution

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail de la promotion de la formation politique, en particulier les conditions, les bases de calcul et le montant des aides financières.

² Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi d'aides financières.

Titre après Art. 34l (nouv.)

4a.4 Evaluation

Art. 34m (nouv.)

¹ Le Conseil exécutif vérifie périodiquement l'économicité et l'efficacité des mesures de promotions visées aux sous-sections 4a.1 à 4a.3.

Art. 35 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ La procédure de recours et les compétences sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).¹⁾

² Dans le cadre de la présente loi,

- a (mod.)** la Section civile de la Cour suprême connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction civile et
- b (mod.)** la Section pénale connaît des recours contre les décisions des autorités de la juridiction pénale.

³ Les recours relatifs à la consultation de dossiers des établissements et des collectivités du canton et celles de personnes privées qui assument des tâches publiques cantonales sont adressés à la Direction qui assume la surveillance ou auprès de celle dont le champ d'activité est le plus proche de l'objet du dossier.

Art. 36 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

^{1a} Sauf dispositions particulières de la présente loi, les subventions au titre des sous-sections 4a.1 et 4a.3 sont régies par la législation sur les subventions cantonales.

¹⁾ RSB 155.21

² Les autorités judiciaires et le Ministère public fixent par voie de règlement les modalités de détail de l'information.

³ *Abrogé(e).*

II.

1.

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.06.2014) est modifié comme suit:

Titre après Titre 11 (mod.)

11.1 Aide aux médias

Art. 63 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Le canton peut octroyer une aide financière à des médias locaux ou régionaux dans le Jura bernois et à des médias locaux ou régionaux d'expression française dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne.

² Le terme de médias est utilisé tel que défini à l'article 2b de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM){FN|RSB 107.1}.

Art. 64 al. 1

¹ L'aide financière ne peut être octroyée que

- a **(mod.)** si une part importante des communes situées dans la zone de diffusion concernée fournissent également une aide financière à l'offre médiatique en question ;
- b **(mod.)** si les offres médiatiques en question contribuent dans une large mesure à l'information et à la formation de l'opinion publique, et
- c **(mod.)** si le contenu informatif des offres médiatiques en question revêt un intérêt général et porte en particulier sur les affaires publiques du canton et des communes.

Art. 65 al. 1 (mod.)

¹ Le montant annuel de l'aide financière ne peut excéder, pour chaque offre médiatique, ni la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses ni la somme des subventions des communes de la zone de diffusion concernée.

Art. 66 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le diffuseur ou la diffuseuse qui requiert une aide financière du canton présente une demande auprès de la Chancellerie d'Etat.

² Le requérant ou la requérante joint à sa demande son budget, son compte d'exploitation et son plan d'affaires.

2.

L'acte législatif [108.1](#) intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.01.2010) est modifié comme suit:

Art. 16 al. 1 (mod.)

¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) ¹⁾ et de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾.

3.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif informe le public sur ses activités et communique avec lui conformément aux principes inscrits dans la Constitution cantonale³⁾ et dans la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias⁴⁾.

4.

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.10.2018) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 152.04

³⁾ RSB 101.1

⁴⁾ RSB 107.1

Art. 49f al. 3 (mod.)

³ Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)¹⁾ sont admises.

Art. 49h al. 2 (mod.)

² Les feuilles officielles d'avis peuvent contenir des encarts volants. Ces encarts sont régis par les mêmes règles que la partie non officielle des feuilles officielles d'avis conformément à l'article 49f, alinéa 2. Les contributions des communes qui servent à l'accomplissement de leur devoir d'information au sens de l'article 26 de la loi sur l'information et l'aide aux médias, ainsi que les cahiers consacrés à la culture, sont admis.

5.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1

¹ La consultation des dossiers est régie,

b **(mod.)** dans le cas des procédures closes, par la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)²⁾, par la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)³⁾ et les dispositions ci-après.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le xx.xx.202x.

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 152.04

³⁾ RSB 107.1

Berne, le xx.xx.202x

Au nom du Conseil-exécutif,
le président / la présidente: XY
le chancelier: Auer